



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune
de Charmont-sous-Barbuise (10), porté par la régie du Syndicat
mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement
non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de
l'Aube (SDDEA)**

n°MRAe 2024DKGE14

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 mai 2024 et déposée par la régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA), compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Charmont-sous-Barbuise (10) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le projet de zonage pluvial de la commune de Charmont-sous-Barbuise (10) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Charmont-sous-Barbuise ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 1 011 habitants en 2020, dont la population est en stabilisation ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Pinèdes de Mortey et de Bigourdy à Charmont », située au nord-est du territoire ;
 - de zones à dominante humide le long de la rivière de la Barbuise ;
 - de zones potentiellement sujettes à des remontées de nappe le long de ce même cours d'eau ;
 - du captage d'eau de Montsuzain, faisant l'objet de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, situé au nord de la zone urbaine ;

Observant que :

- la ZNIEFF de type 1 est éloignée de la rivière de la Barbuise réceptrice des effluents communaux ; la masse d'eau de cette rivière, qui traverse la commune, est jugé en état écologique moyen et en bon état chimique (SDAGE 2022/2027) ;
- les prescriptions relatives aux périmètres de protection du captage d'eau communal doivent être respectées, notamment pour les quelques habitations situées dans le périmètre de protection éloignée ;

Zonage d'assainissement des eaux usées

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif), le conseil syndical, en accord avec la commune de Charmont-sous-Barbuise, a validé le choix de **l'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la commune** ;
- le dossier indique que le choix a été fait notamment en tenant compte du coût très important des projets de création de réseau et de station de traitement des eaux usées, ainsi que des contraintes techniques et des coûts de raccordements de certains secteurs pour cette commune dont la zone urbanisée est la plus étendue du département ;
- la commune ne dispose actuellement que de quelques branches de réseau de type pluvial, qui ne couvrent pas l'ensemble des rues ;
- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercé par le SDDEA qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- sur les 446 contrôles réalisés par le SPANC (sur 462 logements), 35 % des dispositifs d'assainissement non collectif ont été déclarés conformes à la réglementation ;
- une carte d'aptitude à l'assainissement non collectif a été réalisée préconisant l'utilisation de dispositifs de type filtre à sable drainé ou non drainé ou de type tranchée drainante, à valider après une étude à la parcelle ; pour 33 % des habitations présentant des contraintes de place, la mise en place de systèmes compacts (micro-stations agréées) est recommandée ;

Recommandant de :

- ***valider par des études pédologiques à la parcelle, les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis ;***
- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;***

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

Zonage pluvial

- la compétence « eaux pluviales » n'est pas détenue par le SDDEA mais par la commune ; la délibération du conseil d'administration du SDDEA indique cependant que l'enquête publique, en accord avec la commune, portera également sur le zonage pluvial ;
- le dossier relève quelques ruissellements affectant la zone urbaine et propose quelques aménagements de l'espace urbain (noues plantées, bassin d'infiltration, parking perméable...) ;
- une carte de zonage pluvial a été réalisée permettant de délimiter les zones de compensation des imperméabilisations nouvelles (les zones urbaines), ainsi que les zones de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées et rurales ;
- conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie et à la doctrine Grand Est relative au traitement des eaux pluviales¹, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est imposée pour tout nouveau projet (y compris opération de modification) et préconisée pour les bâtiments existants ; le rejet au réseau n'est autorisé (à débit limité) qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration ;

1 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la la régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution de l'Aube (SDDEA), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Charmont-sous-Barbuise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Charmont-sous-Barbuise (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 24 juin 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.